

NOUVEAUX STATUTS
SUITE A CHANGEMENT DE PRESIDENT ET TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

A LA QUICHE NORMANDE
SASU au capital de 1.000 euros
Le Bien Fumé
VILLERS EN OUCHE
61550 LA FERTE EN OUCHE

Entre le soussigné :

- Monsieur REGLAIT Stéphane, né le 01 septembre 1978 à Aubervilliers (93), de nationalité française, demeurant LA FERTE EN OUCHE – 61550 - Le Bourg, St Nicolas des Laitiers

qui a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes par le titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et tous les textes subséquents pris pour son application ainsi que par les présents statuts.

Article 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Préparation et vente de repas, plats cuisinés, livrés, servis à domicile ou à emporter, traiteur, vente de produits du terroir, de charcuterie, épicerie fine, organisation de noces, banquets, buffets, lunches et réceptions diverses. Préparation et vente au détail, notamment à titre ambulant sur marchés, éventaies et foires, de pâtisseries salées, de plats cuisinés et de plats préparés à emporter, de produits de charcuteries, préparation et vente au détail, et notamment à titre ambulant sur marchés, éventaies et foires, de pains, viennoiseries, pâtisseries sucrées, gâteaux, biscuits, confiseries et chocolats.

Toutes opérations industrielles et commerciales de rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est « A LA QUICHE NORMANDE »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à LA FERTE EN OUCHE – 61550 – Villers en Ouche, Le Bien Fumé

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 **Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 **Apports**

Il a été apporté lors de la constitution une somme de 1.000 euros représentant 100% du capital libéré.

Article 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros, entièrement libérées.

Article 8 **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 **Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 **Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

1. L'associé cédant notifie au président de la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de DEUX mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article « *Agrément* » ci-dessous.

2. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de DEUX mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au point 2. ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

3. A l'expiration du délai de DEUX mois visé au point 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article « *Agrément* » ci-dessous.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de TRENTE jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

AGREMENT

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés statuant dans les formes et aux conditions prévues à l'article « *Décisions collectives des associés* ».
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS mois à compter de la notification de la demande visée au point ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TRENTE jours de la notification de la décision de l'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de DEUX mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

5. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé et dans la transmission à titre gratuit à un héritier est soumise à l'agrément de la Société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si la transmission bénéficie au conjoint ou aux descendants de l'associé décédé ou si l'héritier a déjà la qualité d'associé.

En cas de décès, l'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé ou est dispensé d'agrément. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de TROIS mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de SIX mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

6. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la Société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues ci-dessus au présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

7. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.
8. Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
9. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, sauf accord unanime écrit de tous les associés pour déroger à cette forme de notification.

Article 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité relative.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 10 jours à son remplacement par un Président par intérim. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- procéder à l'acquisition ou à la cession d'actifs corporels ou incorporels quelles qu'en soient les modalités de financement dans la limite d'un montant à fixer par le Comité de Direction;
- contracter des financements à court, moyen ou long terme quelles qu'en soient les modalités dans la limite d'un montant à fixer par le Comité de Direction;
- affecter les actifs de la société à la garantie de dettes ou d'engagements quels qu'en soient les bénéficiaires, l'objet et la durée;
- faire adhérer et prendre toute participation dans tout groupement d'intérêt économique ou toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société;
- signer tout contrat de plus d'un an;

Directeur Général

Le Président, s'il le souhaite, peut donner mandat à un ou deux Directeurs Généraux.

Ce ou ces Directeurs Généraux peuvent être choisis parmi les associés de la Société ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Président

En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux.

Comité de Direction

1. Il est institué, au sein de la Société, un Comité de Direction.

Chaque associé disposant de plus de 10 % du capital ou des droits de vote pourra désigner un représentant, associé ou non, aux fins de le représenter au sein du Comité de Direction.

Tant que la Société ne comprendra que DEUX (2) associés et qu'aucun associé ne détiendra un pourcentage du capital ou de droit de vote inférieur à 10 %, chaque associé sera représenté au sein du Comité de Direction et ce Comité sera, en conséquence, composé de DEUX (2) membres.

Les premiers membres seront désignés conformément aux dispositions prévues à l'article « *Nomination du Comité de Direction* » ci-après.

Si l'un des associés disposant de plus de 10 % du capital ou des droits de vote ne désigne pas de représentant, il sera réputé, UN (1) mois après une mise en demeure par l'un quelconque des autres associés restée sans effet, avoir renoncé à cette désignation, et toutes les décisions relevant de la compétence du Comité seront valablement adoptées par le ou les autres membres.

Une telle renonciation ne sera pas considérée comme définitive et l'associé concerné conservera la faculté de désigner ultérieurement, et à tout moment, son représentant.

2. Chaque membre du Comité de Direction est désigné pour une durée limitée ou non et la durée de ses fonctions est fixée par l'associé qui procède à sa nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité, elle est représentée au sein de ce Comité par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout autre moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter au sein de ce Comité.

3. Le rôle et les modalités de fonctionnement du Comité de Direction sont définis dans un Règlement Intérieur.

Toute modification de ce Règlement Intérieur doit être autorisée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 14 Conventions entre la société et les dirigeants

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le Président présente aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président.

Article 15 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

COMPETENCE DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre des décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président
- nomination de commissaires aux comptes
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission,

MAJORITE – MODE DE DELIBERATION

- **MAJORITE**

Décisions prises à l'unanimité

Les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, à la suspension des droits non pécuniaires ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Décisions prises à la majorité des deux tiers

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Autres décisions

Les autres décisions qualifiées de décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

- REGLES DE DELIBERATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (*téléphonique ou audiovisuelle*) soit par acte sous seing privé signé de tous les associés.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tout moyen HUIT (08) jours à l'avance.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au point « *Procès-verbaux et registre de présence* » ci-après, lequel est signé du Président et du secrétaire.

Comité d'entreprise

Le Comité d'Entreprise est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui sera adressé par le Président HUIT (8) jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'Assemblée.

Le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des associés.

Cette demande est adressée par le Comité d'Entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les CINQ (5) jours de la réception de l'avis sus mentionné au siège de la Société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent être limités à la nature de l'Assemblée qui doit être convoquée.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Les représentants du Comité d'Entreprise peuvent assister aux Assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la délibération par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (*adoption ou rejet*).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 16 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30 septembre 2017.

Article 17 Comptes annuels et résultats sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 18 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 19 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un

jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 21 Nomination du Président

Monsieur REGLAIT Wilfrid, demeurant LA FERTE EN OUCHE – 61550 – Le Bien Fumé, Villers en Ouche est nommé Président pour une durée indéterminée.

Monsieur REGLAIT Wilfrid, ès qualité, accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 22 Nomination des premiers membres du Comité de Direction

Les premiers membres du Comité de Direction de la Société seront nommés par acte sous seing privé séparé signé de tous les actionnaires dans un délai de DEUX mois à compter des présentes.

Article 23 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue des modifications de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de modification dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en six originaux, à LA FERTE EN OUCHE, le 01/01/2025

Monsieur REGLAIT Wilfrid



Monsieur REGLAIT Stéphane

